



Imposta federale diretta

Berna, 3 novembre 2010

Circolare n. 28

Imposizione degli utili di liquidazione in caso di cessazione definitiva dell'attività lucrativa indipendente

Indice

1.	Oggetto della circolare	2
2.	Cessazione dell'attività lucrativa indipendente.....	2
2.1.	<i>Principio</i>	2
2.2.	<i>Cessazione in seguito a invalidità</i>	3
2.3.	<i>Trasferimento di una società di persone ad una persona giuridica</i>	3
2.4.	<i>Differimenti</i>	3
2.4.1	<i>Rapporto con l'articolo 18a capoverso 1 LIFD</i>	3
2.4.2	<i>Rapporto con l'articolo 18a capoverso 2 LIFD</i>	4
2.4.3.	<i>Rapporto con l'articolo 18a capoverso 3 LIFD</i>	4
3.	Liquidazione	4
4.	Riscatto in un istituto di previdenza	4
5.	Riscatto fittizio	5
5.1.	<i>Principio</i>	5
5.2.	<i>Anni di contribuzione determinanti</i>	5
5.3.	<i>Reddito determinante</i>	5
5.4.	<i>Imposizione del riscatto fittizio</i>	5
5.5.	<i>Riscatti successivi</i>	5
6.	Devoluzione ereditaria.....	5
6.1.	<i>Principio</i>	5
6.2.	<i>Liquidazione da parte degli eredi o dei legatari</i>	6
6.2.1.	<i>Impresa individuale</i>	6

6.2.2.	<i>Società di persone</i>	6
6.3.	Continuazione dell'attività lucrativa indipendente da parte degli eredi o dei legatari	6
7.	Entrata in vigore	6

Allegato I: Ordinanza concernente l'imposizione degli utili di liquidazione in caso di cessazione definitiva dell'attività lucrativa indipendente (OULiq)

Allegato II: Spiegazioni sull'OULiq

Allegato III: Panoramica delle conseguenze in caso di decesso di una persona membro di una società di persone in relazione all'articolo 37b LIFD

1. Oggetto della circolare

La legge federale del 23 marzo 2007 sul miglioramento delle condizioni quadro fiscali per le attività e gli investimenti imprenditoriali (legge sulla riforma II dell'imposizione delle imprese) ha introdotto diverse novità nell'ambito dell'imposizione degli utili di liquidazione in caso di cessazione definitiva dell'attività lucrativa indipendente. Queste novità sono disciplinate come segue nell'articolo 37b della legge federale del 14 dicembre 1990 sull'imposta federale diretta (LIFD)¹:

Art. 37b Utili di liquidazione

¹ In caso di cessazione definitiva dell'attività lucrativa indipendente dopo il compimento dei 55 anni o per incapacità di esercitare tale attività in seguito a invalidità, le riserve occulte realizzate nel corso degli ultimi due esercizi sono sommate e imposte congiuntamente, ma separatamente dagli altri redditi. I contributi di riscatto conformemente all'articolo 33 capoverso 1 lettera d sono deducibili. Se non vengono effettuati simili riscatti, l'imposta sull'importo delle riserve occulte realizzate per il quale il contribuente giustifica l'ammissibilità di un riscatto secondo l'articolo 33 capoverso 1 lettera d è calcolata su un quinto della tariffa di cui all'articolo 36. Per la determinazione dell'aliquota applicabile all'importo restante delle riserve occulte realizzate è determinante un quinto di questo importo restante, ma in ogni caso è riscossa un'imposta a un'aliquota del 2 per cento almeno.

² Il capoverso 1 si applica parimenti al coniuge superstite, agli altri eredi e ai legatari purché non continuino l'impresa esercitata dal defunto; il conteggio fiscale avviene il più tardi cinque anni civili dopo la fine dell'anno in cui è deceduto l'ereditando.

Le relative disposizioni d'esecuzione sono stabilite nell'ordinanza del 17 febbraio 2010 concernente l'imposizione degli utili di liquidazione in caso di cessazione definitiva dell'attività lucrativa indipendente (OULiq; allegato I).

2. Cessazione dell'attività lucrativa indipendente

2.1. Principio

Gli utili di liquidazione derivanti dalla cessazione dell'attività lucrativa indipendente sono imposti secondo l'articolo 37b LIFD e l'OULiq, se il contribuente ha compiuto i 55 anni di età o se in seguito a invalidità non è più in grado di continuare a esercitare la propria attività lucrativa indipendente. Questo concerne sia le imprese individuali sia le partecipazioni a società di persone.

In base al tenore della legge, l'imposizione secondo l'articolo 37b LIFD è applicata soltanto se l'attività lucrativa indipendente è cessata definitivamente. Tuttavia l'esercizio di un'attività lucrativa indipendente di poca importanza senza base fissa e senza personale dovrebbe essere possibile anche in caso di applicazione dell'articolo 37b LIFD, purché il reddito netto annuo da questa attività non superi il limite inferiore di cui all'articolo 2 capoverso 1 della legge federale del 25 giugno 1982 sulla previdenza professionale per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità (LPP)².

Quando un utile di liquidazione è stato tassato secondo l'articolo 37b LIFD, tale articolo non è più applicabile agli utili di liquidazione di un'attività lucrativa indipendente esercitata successivamente.

2.2. Cessazione in seguito a invalidità

È data invalidità allorché delle prestazioni ai sensi della legge federale del 19 giugno 1959 su l'assicurazione per l'invalidità (LAI)³ sono versate in ragione di un'incapacità parziale o totale al guadagno, presumibilmente permanente o di lunga durata. Nel concetto di «prestazioni» non rientrano pertanto le sole rendite, ma anche altre prestazioni dell'assicurazione-invalidità (AI), quali ad esempio le prestazioni in vista di una riqualificazione professionale.

Qualora l'invalidità fosse invocata quale motivo per la cessazione dell'attività lucrativa indipendente, essa deve costituire la causa della cessazione dell'attività indipendente. La competente amministrazione fiscale deve esaminare ogni singola fattispecie. Nei casi dubbi, per i quali è necessario chiarire in una procedura giudiziaria se è data l'invalidità, occorre attendere la decisione definitiva prima di procedere alla tassazione.

2.3. Trasferimento di una società di persone ad una persona giuridica

L'inizio contemporaneo o successivo di un'attività lucrativa dipendente non ostacola l'imposizione privilegiata degli utili di liquidazione. Questo vale anche nel caso in cui l'indipendente trasferisce la sua impresa, sinora gestita nella forma giuridica di una società di persone, ad una persona giuridica e in seguito è assunto mediante rapporto di lavoro presso quest'ultima. Nella misura in cui il trasferimento non è neutro sotto il profilo fiscale (art. 19 cpv. 1 lett. a LIFD) nonché per i valori patrimoniali trasferiti alla sostanza privata, le riserve occulte realizzate devono essere imposte secondo l'articolo 37b LIFD. È fatta salva la scelta del differimento secondo l'articolo 18a capoverso 1 LIFD e l'affitto secondo l'articolo 18a capoverso 2 LIFD.

Se, entro 5 anni da un trasferimento fiscalmente neutro dell'impresa di un indipendente ad una persona giuridica, è effettuata un'alienazione a un prezzo superiore al valore fiscalmente determinante del capitale proprio trasferito (violazione del termine di blocco, art. 19 cpv. 2 LIFD), occorre calcolare le riserve occulte e tassarle secondo l'articolo 37b LIFD nella procedura di recupero d'imposta, purché il trasferimento sia stato effettuato dopo l'entrata in vigore dell'articolo 37b LIFD e le condizioni per l'applicazione di tale articolo siano state adempiute al momento del trasferimento. I riscatti nella previdenza effettuati dopo il trasferimento devono essere dedotti a titolo di prestazioni di vecchiaia della previdenza professionale (art. 6 cpv. 6 OILiq) per calcolare il riscatto fittizio.

2.4. Differimenti

2.4.1 Rapporto con l'articolo 18a capoverso 1 LIFD

Se un immobile è trasferito dalla sostanza commerciale alla sostanza privata, il contribuente può domandare, secondo l'articolo 18a capoverso 1 LIFD, che al momento del trasferimento sia imposta la sola differenza tra i costi di investimento e il valore determinante ai fini dell'imposta sul reddito (ammortamenti ripresi). L'imposizione dell'utile realizzato sull'aumento di valore quale reddito da attività lucrativa indipendente è differita fino al momento dell'aliena-

² RS 831.40

³ RS 831.20

zione dell'immobile. Al momento dell'alienazione dell'immobile, questo utile realizzato sull'aumento di valore e le altre riserve occulte realizzate in occasione dell'alienazione soggiacciono, in qualità di reddito da attività lucrativa indipendente, all'imposizione ordinaria unitamente agli altri redditi.

Se nel quadro della cessazione definitiva della sua attività lucrativa indipendente il contribuente esige il differimento della tassazione ai sensi dell'articolo 18a capoverso 1 LIFD, l'articolo 37b LIFD si applica unicamente agli ammortamenti recuperati. Tuttavia, qualora il trasferimento di un immobile e la sua alienazione avvenissero nel «periodo di liquidazione» (anno di liquidazione e anno precedente), questi due procedimenti sarebbero considerati operazioni di liquidazione e tutte le riserve occulte, vale a dire gli ammortamenti ripresi e l'utile realizzato sull'aumento di valore, costituirebbero parte degli utili di liquidazione ai quali si applicherebbe l'articolo 37b LIFD.

2.4.2 Rapporto con l'articolo 18a capoverso 2 LIFD

Se al momento dell'affitto ai sensi dell'articolo 18a capoverso 2 LIFD il contribuente rinuncia ad un trasferimento alla sostanza privata, l'azienda rimane nella sostanza commerciale. In caso di trasferimento alla sostanza privata, l'imposizione secondo l'articolo 37b LIFD può essere richiesta se le condizioni della sua applicazione sono realizzate al momento del trasferimento.

2.4.3. Rapporto con l'articolo 18a capoverso 3 LIFD

Se gli eredi od i legatari che riprendono l'azienda richiedono il differimento dell'imposizione ai sensi dell'articolo 18a capoverso 3 LIFD, le riserve occulte non sono realizzate e l'articolo 37b LIFD non è pertanto applicabile. Gli eredi od i legatari che, più tardi, cessano di esercitare l'attività lucrativa indipendente possono richiedere l'imposizione secondo l'articolo 37b LIFD se ne realizzano personalmente le condizioni.

3. Liquidazione

Secondo l'articolo 37b LIFD gli utili di liquidazione sono calcolati in funzione della somma delle riserve occulte realizzate nel corso degli ultimi due esercizi (per il calcolo vedi art. 9 OULiq). Si considera anno di liquidazione l'esercizio nel corso del quale viene effettuata l'ultima operazione di liquidazione. Analogamente al diritto vigente, il momento della conclusione della liquidazione deve essere chiarito in ogni singolo caso. La liquidazione è di norma conclusa quando viene intrapresa l'ultima operazione di incasso. Dato che si può trattare talvolta di importi marginali, anche ulteriori circostanze devono poter costituire la conclusione della liquidazione, come ad esempio l'interruzione delle attività di acquisto e vendita e/o la risoluzione dei contratti di lavoro con gli impiegati.

Con l'entrata in vigore al 1° gennaio 2011 della OULiq, il 2010 vale quale anno precedente in caso di cessazione dell'attività lucrativa indipendente nel 2011. In caso di applicazione dell'articolo 37b LIFD, la tassazione dell'anno precedente già cresciuta in giudicato sarà riveduta ai sensi degli articoli 147 e segg. LIFD.

4. Riscatto in un istituto di previdenza

In caso di riscatto in un istituto di previdenza nell'anno di liquidazione e nell'anno precedente (art. 4 OULiq), il riscatto versato è in prima linea dedotto dagli altri redditi ordinari del periodo fiscale (che non sono imposti in modo separato) per calcolare il reddito imponibile di tale periodo. Se da questi redditi non può essere dedotto l'intero importo del riscatto, il rimanente importo riduce gli utili di liquidazione.

5. Riscatto fittizio

5.1. Principio

L'indipendente può richiedere l'imposizione di un riscatto fittizio, indipendentemente dal fatto che sia affiliato ad un istituto di previdenza professionale o meno. L'indipendente che è affiliato ad un istituto di previdenza e che rinuncia in tutto o in parte a un riscatto di anni di contribuzione può chiedere l'imposizione di un riscatto fittizio dopo deduzione di un eventuale riscatto effettivo. In tal caso, non si tiene conto di una lacuna di previdenza effettiva più elevata secondo il piano di previdenza concreto.

L'imposizione del riscatto fittizio può essere richiesta fino a quando un riscatto è possibile secondo la LPP.

5.2. Anni di contribuzione determinanti

È determinante il periodo compreso dal 25° anno di età fino e compreso l'anno di liquidazione, ma al più tardi fino all'età ordinaria del pensionamento AVS. Questi anni sono sempre presi pienamente in considerazione, a prescindere dal fatto che l'indipendente abbia esercitato o meno un'attività lucrativa durante l'intero periodo. Per il calcolo, si prende in considerazione la differenza tra l'età di 25 anni e l'età raggiunta al momento della cessazione dell'attività lucrativa. Se la cessazione dell'attività lucrativa interviene tra due compleanni, si tiene conto di un anno supplementare intero.

5.3. Reddito determinante

Il reddito determinante per il calcolo del riscatto fittizio risulta dalla media aritmetica del reddito da attività lucrativa indipendente soggetto all'AVS dei cinque esercizi precedenti l'anno di liquidazione. Sono dedotte le riserve occulte realizzate nel corso dell'anno precedente. Se il contribuente fornisce la prova di aver esercitato un'attività lucrativa indipendente durante meno di cinque anni prima dell'anno di liquidazione, il suo reddito è calcolato in base al numero effettivo di anni durante i quali egli ha esercitato la sua attività indipendente (art. 6 cpv. 4 OULiq).

5.4. Imposizione del riscatto fittizio

L'importo del riscatto fittizio è imposto quale parte degli utili di liquidazione secondo la tariffa dell'articolo 38 capoverso 1 LIFD. Non vi è cumulo con le prestazioni in capitale provenienti dalla previdenza che scadono durante lo stesso periodo fiscale.

5.5. Riscatti successivi

Il riscatto fittizio preso in considerazione è computato fiscalmente nel riscatto successivo presso un'istituzione di previdenza (art. 7 OULiq, riduzione fiscale della lacuna di previdenza).

6. Devoluzione ereditaria

6.1. Principio

In caso di decesso, l'attività lucrativa indipendente del defunto è trasmessa agli eredi mediante successione universale. Ciascun erede o legatario può decidere liberamente se continuare o meno questa attività lucrativa indipendente. Se la liquidazione è effettuata subito dopo la devoluzione dell'eredità, gli eredi o i legatari che non continuano l'attività lucrativa indipendente possono far valere al posto del defunto l'imposizione secondo l'articolo 37b LIFD, a patto che al momento del suo decesso quest'ultimo abbia adempito le condizioni di cui all'articolo 1 capoverso 1 OULiq.

I riscatti di anni di contribuzione per il defunto o l'imposizione di un riscatto fittizio non possono essere fatti valere né in caso di liquidazione da parte degli eredi o dei legatari né in caso del trasferimento legale nella sostanza privata.

6.2. Liquidazione da parte degli eredi o dei legatari

6.2.1. Impresa individuale

Gli eredi o i legatari che non continuano l'esercizio dell'impresa individuale riprendono il diritto del defunto all'imposizione privilegiata degli utili di liquidazione solo se al momento del suo decesso il defunto adempiva le condizioni di cui all'articolo 1 capoverso 1 OULiq.

Se essi non continuano l'attività e non terminano la liquidazione, alla fine del quinto anno dopo l'anno del decesso la legge prevede il trasferimento dei valori patrimoniali nella sostanza privata. A questo punto le corrispondenti riserve occulte sono tassate secondo l'articolo 37b LIFD. È esclusa l'imposizione del riscatto fittizio, se al momento del suo decesso il defunto adempiva le condizioni di cui all'articolo 1 capoverso 1 OULiq.

6.2.2. Società di persone

Per quanto riguarda le società di persone, il trattamento fiscale avviene in base allo schema di cui all'allegato III.

6.3. Continuazione dell'attività lucrativa indipendente da parte degli eredi o dei legatari

Se gli eredi o i legatari effettuano operazioni che vanno oltre l'adempimento degli impegni sorti con la devoluzione dell'eredità (cfr. art. 571 cpv. 2 del Codice civile), significa che continuano l'attività lucrativa indipendente e non possono più chiedere l'imposizione degli utili di liquidazione secondo l'articolo 37b LIFD al posto del defunto. Il diritto decade con la prima operazione che essi realizzano. Il mero adempimento degli obblighi sussistenti al momento della devoluzione ereditaria non è considerato continuazione dell'attività lucrativa indipendente (art. 11 cpv. 3 OULiq).

Se uno o più eredi o legatari continuano l'attività indipendente o se riprendono le parti ad una società di persone, gli altri eredi o legatari che non continuano questa attività possono richiedere l'imposizione della loro parte secondo l'articolo 37b LIFD se al momento del suo decesso il defunto adempiva le condizioni di cui all'articolo 1 capoverso 1 OULiq. Essi devono richiedere questa imposizione in seguito alla devoluzione ereditaria.

È riservata l'applicazione dell'articolo 18a capoverso 3 LIFD.

7. Entrata in vigore

La presente circolare entra in vigore il 1° gennaio 2011 contestualmente agli articoli 18a e 37b LIFD nonché all'OULiq.

**Ordinanza
concernente l'imposizione degli utili di liquidazione
in caso di cessazione definitiva dell'attività lucrativa
indipendente
(OULiq)**

del 17 febbraio 2010

Il Consiglio federale svizzero,

visti gli articoli 37b e 199 della legge federale del 14 dicembre 1990¹ sull'imposta federale diretta (LIFD),

ordina:

Sezione 1: Disposizioni generali

Art. 1 Oggetto e campo d'applicazione

¹ La presente ordinanza disciplina l'imposizione degli utili di liquidazione di un contribuente in caso di cessazione definitiva dell'attività lucrativa indipendente:

- a. dopo il compimento dei 55 anni; oppure
- b. in seguito a invalidità.

² L'insorgere dell'invalidità si determina secondo l'articolo 4 capoverso 2 della legge federale del 19 giugno 1959² sull'assicurazione per l'invalidità.

³ La presente ordinanza non si applica:

- a. ai proventi da un'attività lucrativa indipendente e agli altri proventi che non provengono dalla liquidazione;
- b. agli utili di liquidazione che il contribuente di cui al capoverso 1 realizza dopo la ripresa di un'attività lucrativa indipendente.

Art. 2 Anno di liquidazione

Si considera anno di liquidazione l'esercizio nel corso del quale viene conclusa la liquidazione.

RS 642.114

¹ RS 642.11

² RS 831.20

Art. 3 Rapporto con l'articolo 18a LIFD

¹ L'ordinanza non si applica alle riserve occulte realizzate se l'imposizione delle riserve occulte a titolo di reddito da attività lucrativa indipendente ai sensi dell'articolo 18a capoverso 1 LIFD è differita sino al momento dell'alienazione dell'immobile.

² Tuttavia, se nel corso dell'anno di liquidazione o dell'anno precedente l'immobile è trasferito dalla sostanza commerciale nella sostanza privata ed è alienato in uno di questi anni, le riserve occulte realizzate costituiscono parte integrante degli utili di liquidazione.

Sezione 2: Riscatto in un'istituzione di previdenza

Art. 4

¹ Se è affiliato a un'istituzione di previdenza, il contribuente può effettuare un riscatto in un'istituzione di previdenza nel quadro delle disposizioni regolamentari e di quelle in materia di previdenza nel corso dell'anno di liquidazione e dell'anno precedente.

² Il contribuente può dedurre l'importo del riscatto dai suoi proventi (art. 33 cpv. 1 lett. d LIFD).

³ Un'eccedenza di contributi riduce gli utili di liquidazione.

Sezione 3: Riscatto fittizio

Art. 5 Principi

¹ Il contribuente può chiedere all'autorità fiscale l'imposizione di un riscatto fittizio ai sensi dell'articolo 8.

² Egli deve produrre i documenti giustificativi necessari al calcolo del riscatto fittizio ai sensi dell'articolo 6.

Art. 6 Calcolo del riscatto fittizio

¹ L'importo del riscatto fittizio di un contribuente è calcolato sulla base dell'aliquota dell'accredito di vecchiaia del 15 per cento moltiplicata per il numero di anni secondo il capoverso 2 e del reddito ai sensi dei capoversi 3–5, diminuito delle deduzioni di cui al capoverso 6. Esso non deve superare l'importo degli utili di liquidazione.

² È determinante il numero di anni compresi tra il 25° anno di età compiuto e l'età nell'anno di liquidazione, ma al massimo l'età AVS ordinaria.

³ Il reddito corrisponde alla media della somma del reddito da attività lucrativa indipendente soggetto all'AVS degli ultimi cinque esercizi precedenti l'anno di liquidazione, dedotte le riserve occulte realizzate nel corso dell'anno precedente.

⁴ Il reddito è calcolato in base al numero effettivo di anni di attività lucrativa indipendente se il contribuente fornisce la prova di aver esercitato un'attività lucrativa indipendente per meno di cinque anni prima dell'anno di liquidazione.

⁵ Il reddito non può superare il decuplo dell'importo massimo di cui all'articolo 8 capoverso 1 della legge federale del 25 giugno 1982³ sulla previdenza professionale per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità (LPP).

⁶ Sono dedotti:

- a. l'aver di vecchiaia dalla previdenza professionale, in particolare:
 1. l'aver presso istituzioni di previdenza e di libero passaggio,
 2. l'aver del pilastro 3a secondo l'articolo 60a capoverso 2 dell'ordinanza del 18 aprile 1984⁴ sulla previdenza professionale per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità;
- b. i prelievi anticipati secondo l'articolo 3 dell'ordinanza del 13 novembre 1985⁵ sulla legittimazione alle deduzioni fiscali per i contributi a forme di previdenza riconosciute;
- c. i prelievi anticipati secondo l'articolo 30c LPP e l'articolo 331e del Codice delle obbligazioni⁶, nonché le costituzioni in pegno secondo l'articolo 331d capoverso 6 del Codice delle obbligazioni;
- d. i pagamenti in contanti da istituzioni di previdenza, di libero passaggio e del pilastro 3a, nonché da fondi di previdenza;
- e. le prestazioni di invalidità e di vecchiaia di istituzioni di previdenza, di libero passaggio e del pilastro 3a, nonché di fondi di previdenza.

Art. 7 Affiliazione a posteriori a un'istituzione di previdenza

Il riscatto fittizio preso in considerazione è computato fiscalmente nel riscatto successivo presso un'istituzione di previdenza.

Art. 8 Imposizione del riscatto fittizio

L'importo del riscatto fittizio è imposto conformemente all'articolo 38 LIFD.

³ RS 831.40

⁴ RS 831.441.1

⁵ RS 831.461.3

⁶ RS 220

Sezione 4: Rimanenti utili di liquidazione

Art. 9 Calcolo

I rimanenti utili di liquidazione constano delle riserve occulte realizzate nell'anno di liquidazione e nell'anno precedente, dedotti:

- a. le eccedenze di contributi (art. 4 cpv. 3);
- b. il riscatto fittizio;
- c. le spese originarie dalla realizzazione delle riserve occulte;
- d. il riporto di perdita e la perdita dell'esercizio in corso che non hanno potuto essere computati con il reddito da attività lucrativa indipendente.

Art. 10 Imposizione

¹ Per stabilire l'aliquota d'imposta applicabile ai sensi dell'articolo 214 LIFD è determinante un quinto degli utili di liquidazione.

² L'aliquota d'imposta ammonta tuttavia almeno al 2 per cento.

Sezione 5: Devoluzione ereditaria

Art. 11 Liquidazione da parte degli eredi o dei legatari

¹ L'aliquota d'imposta è stabilita secondo l'articolo 10 se gli eredi o i legatari del contribuente non continuano l'attività lucrativa indipendente e liquidano l'impresa individuale entro cinque anni civili dall'anno del decesso del contribuente. Lo stesso vale se gli eredi o i legatari non continuano l'attività del contribuente in una società di persone e se, entro lo stesso periodo, la società di persone è liquidata o la quota sociale è alienata.

² Se gli eredi o i legatari del contribuente non continuano l'attività lucrativa indipendente e non liquidano l'impresa individuale entro cinque anni civili dal decesso del contribuente, alla scadenza di questo termine si procede a un conteggio fiscale sistematico ai sensi del capoverso 1.

³ Il mero adempimento degli obblighi sussistenti al momento della devoluzione ereditaria non è considerato continuazione dell'attività lucrativa indipendente.

⁴ Gli eredi e i legatari non possono far valere un riscatto fittizio ai sensi dell'articolo 5.

Art. 12 Continuazione dell'attività lucrativa indipendente da parte
degli eredi o dei legatari

Se gli eredi o i legatari del contribuente continuano l'attività lucrativa indipendente, la presente ordinanza si applica soltanto se essi stessi adempiono le condizioni di cui all'articolo 37*b* LIFD.

Sezione 6: Entrata in vigore

Art. 13

La presente ordinanza entra in vigore il 1° gennaio 2011.

17 febbraio 2010

In nome del Consiglio federale svizzero:

La presidente della Confederazione, Doris Leuthard
La cancelliera della Confederazione, Corina Casanova



Etat-major Législation, janvier 2010

Ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (art. 37b LIFD)

Commentaires

Condensé

La présente ordonnance concrétise la mise en œuvre de l'art. 37b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), qui règle l'imposition du bénéfice de liquidation, adopté dans le cadre de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). D'après l'art. 18 LIFD, le bénéfice de liquidation réalisé par une personne physique est imposé avec le reste du revenu, ce qui entraîne une hausse progressive de l'impôt fédéral direct.

L'art. 37b LIFD prévoit que le bénéfice de liquidation (réserves latentes) est imposé séparément du reste du revenu à un taux préférentiel en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans ou en cas d'invalidité. Le taux est déterminé par le cinquième du bénéfice de liquidation. Cette imposition privilégiée de la liquidation peut également, sous certaines conditions, être demandée par le conjoint survivant, les autres héritiers et les légataires.

Il prévoit également pour le contribuable la possibilité de faire valoir un rachat fictif correspondant à un rachat dans la prévoyance professionnelle. Ce rachat fictif est imposé selon le barème d'imposition des prestations en capital de la prévoyance prévu par l'art. 38 LIFD. L'art. 37b LIFD a son pendant à l'art. 11, al. 5 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

L'imposition séparée du bénéfice de liquidation est un mode d'imposition spécial dont la mise en œuvre est précisée dans la présente ordonnance. Le rachat fictif, en tant que partie du bénéfice de liquidation, est une nouvelle institution fiscale dont il faut définir dans l'ordonnance l'ayant droit, le calcul et tous les paramètres.

1. Introduction

Le 23 mars 2007, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II. En tant qu'acte modificateur unique, cette loi modifie la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT; RS 641.10), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA; RS 642.21). La demande de référendum ayant abouti, cette loi a été approuvée par le peuple le 24 février 2008.

D'après le message du Conseil fédéral sur la réforme de l'imposition des entreprises II¹, cette réforme a pour but d'alléger la charge fiscale grevant le capital-risque essentiellement en faveur des investisseurs qui participent à l'exploitation de l'entreprise, d'une part, et d'alléger la charge fiscale grevant les petites et les moyennes entreprises (PME), d'autre part. Il s'agit notamment d'atténuer, voire même de supprimer, dans certains cas, les surimpositions injustifiées. Les mesures proposées en faveur des entreprises de personnes visaient les quatre points suivants:

- le maintien des entreprises de personnes,
- les mesures permettant de faciliter la restructuration des entreprises de personnes,
- les mesures facilitant la transmission de l'entreprise, et
- l'allégement de la charge fiscale lors de la liquidation de l'entreprise du vivant de l'exploitant ou après son décès.

Cette dernière mesure a conduit à l'art. 37b LIFD, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

1.1 Proposition du Conseil fédéral

Le message sur la réforme de l'imposition des entreprises II prévoyait à l'art. 37a LIFD (aujourd'hui art. 37b LIFD²) que les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans ou en cas d'invalidité seraient imposées avec le reste du revenu, mais que seul un huitième de ces réserves serait pris en compte pour déterminer le taux de l'impôt. En incluant les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux, l'art. 37a, al. 1, LIFD, institue un motif de révision légal. En vertu du report de l'imposition (art. 18a, al. 1, LIFD), les réserves latentes qui ne sont pas encore imposées ne bénéficient pas du décompte au taux d'imposition réduit. D'après l'al. 2, l'imposition du bénéfice de liquidation au taux réduit doit s'appliquer également au conjoint survivant, aux descendants et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'activité du contribuable. Dans la mesure où ils n'en poursuivent pas l'exploitation et ne liquident pas l'entreprise dans les cinq années civiles suivant celle de son décès, un décompte des réserves latentes au taux préférentiel a lieu en vertu de la systématique fiscale. L'art. 11, al. 4, LHID comportait des dispositions identiques. En revanche, l'ampleur de l'allégement est déterminée par le droit cantonal.

Le Conseil fédéral avait expressément exclu une imposition privilégiée du bénéfice de liquidation tenant compte du fait que ce bénéfice pouvait englober une part de la prévoyance professionnelle. Il avait affirmé en l'occurrence: «... *c'est effectivement dans le cadre de la première révision de la loi sur la prévoyance professionnelle que des mesures ont été propo-*

¹ FF 2005 4469

² L'art. 37a LIFD est devenu l'actuel art. 37b, car entre-temps, l'article sur le décompte simplifié selon la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) a été introduit dans la LIFD à titre d'art. 37a.

sées en vue d'encourager et de faciliter la prévoyance professionnelle des indépendants. C'est ainsi qu'une disposition nouvelle de la LPP, l'art. 4, al. 3, donne aux indépendants la possibilité de s'assurer uniquement auprès d'une institution de prévoyance active dans un domaine plus étendu de la prévoyance, et notamment auprès d'une institution de prévoyance non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle, pour autant qu'elle dispose d'un plan de prévoyance et qu'elle soit gérée selon le principe de l'assurance collective. Cette solution répond au besoin de prévoyance des indépendants; sa souplesse tient compte des variations que peut connaître le revenu d'une entreprise au fil du temps. Compte tenu de cette évolution de la situation juridique, le problème des modalités d'imposition du bénéfice de liquidation d'une entreprise de personnes ne doit être abordé que sous l'angle des principes régissant la fiscalité directe.»³

«(...) les milieux économiques et certaines interventions parlementaires plaident en faveur d'une modération de la charge fiscale en cas de bénéfice de liquidation au moment de la cessation définitive de l'activité indépendante et de la remise de l'entreprise. Le motif allégué est souvent celui de l'absence de prévoyance professionnelle de l'exploitant. La réforme de la LPP et les mesures prises dans ce cadre ont toutefois privé cet argument de l'essentiel de son poids (cf. supra). Le principe de modération de la charge fiscale prévu dans le présent projet résulte plutôt de considérations portant sur les effets de la constitution des réserves latentes et de leur réalisation dans le cadre de l'imposition du revenu global net. Lorsque ces réserves latentes, qui ont été créées au fil du temps, sont dissoutes d'un seul coup dans le cadre de la liquidation de l'entreprise, s'ensuit une imposition qui peut être considérée, en raison de la progressivité du barème, comme choquante.»

1.2 Débats aux Chambres fédérales

Au cours de la session d'été 2006, le Conseil des Etats, conseil prioritaire, s'est écarté de la proposition du Conseil fédéral et a décidé que les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux devaient être imposées séparément du reste du revenu conformément à l'art. 38 LIFD. En l'occurrence, un cinquième des réserves latentes réalisées serait déterminant pour le taux de l'impôt. Toutefois, un impôt de 2 % serait perçu dans tous les cas. Simultanément, il a modifié en conséquence et a adopté l'art. 11, al. 4, LHID (aujourd'hui al. 5) qui prévoyait l'imposition séparée de ces réserves pour les impôts cantonaux, mais qui laissait au droit cantonal la fixation de la part de ces réserves déterminant le taux de l'impôt. Cette modification traduit essentiellement la volonté d'empêcher que l'imposition du bénéfice de liquidation n'influe sur l'imposition ordinaire du revenu disponible, car ce bénéfice provenant de la cessation de l'activité lucrative indépendante constitue pour ainsi dire une particularité. On a également avancé l'argument d'après lequel la somme des revenus des dernières années d'exercice de l'activité indépendante devrait être imposée avec le bénéfice de liquidation. Si ces bénéfices avaient été réalisés au fur et à mesure, ils seraient entrés successivement dans le revenu imposable et n'auraient eu qu'un effet limité sur la progressivité de l'impôt. Cela suggère qu'il ne faut tenir compte que d'une partie de ce bénéfice lors de la fixation de son taux d'imposition. Etant donné la progressivité de l'impôt fédéral direct, cette fixation a eu pour conséquence qu'un taux minimum d'imposition a été introduit.

Au cours de la session d'automne 2006, le Conseil national est allé plus loin que le Conseil des Etats et a défendu le point de vue qu'avec une imposition minimale de 2 %, on n'instituait pas de dégrèvement, mais qu'on se bornait à maintenir le statu quo, en particulier pour les PME. En outre, ce taux minimum dépendait du hasard, c'est pourquoi le Conseil national l'a de nouveau biffé. En outre, il était d'avis que les réserves latentes présentaient toujours un caractère de prévoyance. En général, les entrepreneurs les plus petits ne disposent pas d'une caisse de pension: ils investissent la totalité de leur fortune dans leur entre-

³ FF 2005 4469, ch. 4.1.

prise et ne disposent par conséquent pas d'argent pour constituer en plus une prévoyance professionnelle. Si la totalité du bénéfice était imposée en cas de liquidation, ils n'auraient pas bénéficié des avantages fiscaux (déduction des primes et, le cas échéant, imposition privilégiée des prestations en capital de la prévoyance) comme les assurés. Il s'agissait en l'occurrence d'accorder après coup des dégrèvements fiscaux qui leur avaient échappé précédemment. Il fallait donc donner aux nombreux micro-entrepreneurs qui ont gardé les moyens nécessaires à leur prévoyance vieillesse dans leur entreprise de subvenir à leur prévoyance vieillesse avec la liquidation fiscalement privilégiée. Il est plus judicieux de mettre l'accent sur une réduction du barème que sur l'imposition d'un bénéfice de liquidation réduit de manière fictive (solution du Conseil des Etats), car cela permet de respecter les dispositions applicables aux prestations en capital de la prévoyance professionnelle des salariés. La solution du Conseil des Etats introduirait un impôt sur la richesse pour les bénéfices de liquidation et engendrerait une charge administrative supplémentaire. Les micro-entrepreneurs seraient pénalisés et on introduirait dans la loi une progressivité dont la courbe serait tout à fait curieuse. C'est pourquoi, le Conseil national a décidé que le bénéfice de liquidation devait être imposé séparément à un taux correspondant au cinquième des barèmes prévus à l'art. 36 LIFD.

Au cours de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil des Etats s'est élevé, au cours de la session de printemps 2007, contre les modifications apportées par le Conseil national. Il a maintenu le taux minimal de l'impôt de 2 % qu'il avait introduit. En outre, il a précisé que les rachats dans une institution de prévoyance professionnelle étaient déductibles (selon l'art. 33, al. 1, let. d, LIFD) dans le but de mettre les indépendants qui font face à des lacunes dans la prévoyance sur un pied d'égalité avec les salariés lors de la liquidation de leur entreprise. Ceci garantit que le rachat reste toujours déductible du revenu ordinaire, lequel est moins élevé du fait de l'imposition séparée des réserves latentes, et puisse désormais aussi être déduit du bénéfice de liquidation, de telle sorte que le rachat fictif soit ainsi pris en compte fiscalement.

Sur ce, le Conseil national s'est rendu compte qu'il avait adopté un barème trop bas. Il voulait cependant assurer que les contribuables qui exercent une activité commerciale et ne disposent pas d'une prévoyance vieillesse ou disposent d'une prévoyance insuffisante ne soient pas obligés d'effectuer un rachat dans une institution de la prévoyance professionnelle à seule fin de le toucher presque aussitôt⁴. Au contraire, la partie du bénéfice de liquidation pour laquelle le contribuable pouvait prouver l'admissibilité à titre de rachat dans une institution de prévoyance devait être imposée comme un rachat dans une institution de prévoyance suivi d'un versement de la prévoyance. L'indépendant devait pouvoir faire valoir un rachat fictif en se fondant sur une prétendue lacune de sa prévoyance.

Le Conseil des Etats s'est rallié à cette possibilité du rachat fictif, en partant de l'idée que la lacune de prévoyance fictive doit correspondre à un plan de prévoyance moyen et que l'administration des contributions développerait la pratique à suivre.

⁴ Intervention du CF Merz: « (...) Cette évolution correspond à un apport de précisions. Les cas à régler sont ceux dans lesquels les contribuables ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle, c'est-à-dire lorsqu'une personne n'a pas recours à ces possibilités offertes par la LPP. Ces contribuables ne doivent pas être contraints à un rachat de deuxième pilier pour pouvoir bénéficier de l'imposition privilégiée.» (traduction) BO 2007 N 312

Finalement, le Parlement a donné la teneur suivante à l'art. 37b réglant l'imposition des bénéfices de liquidation:

Art. 37b Bénéfices de liquidation

¹ *Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.*

² *L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.*

1.3 Interprétation de l'art. 37b LIFD

La loi doit avant tout pouvoir s'interpréter d'elle-même, c'est-à-dire selon sa lettre, son esprit et son but, ainsi que selon les valeurs sur lesquelles elle repose, conformément à la méthode téléologique. L'interprétation de la loi doit se laisser guider par la pensée que ce n'est pas uniquement le texte de loi qui doit représenter la norme, mais également le sens que prend la disposition dans son contexte. Elle doit encourager la prise d'une décision juste, inscrite dans une structure normative, et orientée vers un résultat satisfaisant du point de vue de la ratio legis (ATF 134 V 170, cons. 4.1). Si on s'en tenait rigoureusement à l'énoncé du texte pour interpréter l'art. 37b LIFD, cela entraînerait deux conséquences qui semblent bizarres.

Premièrement, seuls les indépendants qui sont déjà affiliés à une caisse de pension pourraient faire valoir un rachat fictif, car eux seuls pourraient prouver l'admissibilité d'un rachat. Les non-affiliés n'ont pas d'épargne-prévoyance qu'ils pourraient faire augmenter en procédant à des rachats; ils ne peuvent donc pas démontrer leur admissibilité. Les documents montrent que ce n'est pas là le sens que le législateur a voulu donner au texte et que son intention n'était pas d'obliger les indépendants qui ne sont pas affiliés à une caisse de pension à rejoindre une institution de prévoyance juste avant leur retraite pour rattraper la constitution de leur prévoyance.

Deuxièmement, les héritiers devraient également remplir les conditions de l'âge (55 ans) ou de l'invalidité (incapacité de poursuivre leur activité pour cause d'invalidité) pour pouvoir bénéficier de l'imposition privilégiée de la liquidation. Même si les documents ne donnent pas de renseignement sur la question, on peut déduire, en se fondant sur les valeurs sous-jacentes et aisément reconnaissables, que ce n'est pas le sens que le législateur a voulu donner à son texte.

2. Commentaire des dispositions de l'ordonnance

2.1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Al. 1

Les contribuables qui mettent définitivement fin à leur activité lucrative indépendante peuvent faire valoir leur droit à l'imposition des bénéfices de liquidation prévue par l'art. 37b LIFD et la présente ordonnance. La cessation définitive de l'activité suppose, d'après la disposition légale, que le contribuable a atteint l'âge de 55 ans ou n'est plus en mesure de poursuivre son activité en raison d'une invalidité. Ceci vaut tant pour une entreprise individuelle que pour des participations à une société de personnes. La reprise, simultanément ou ultérieurement, d'une activité salariée n'empêche pas l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation. Au sens de la présente ordonnance, on entend par bénéfice de liquidation la réalisation des réserves latentes, conformément au nouveau texte de la loi.

Al. 2

La survenance d'une invalidité est définie par les dispositions déterminantes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)⁵. Selon l'art. 4, al. 2, LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'une incapacité de gain partielle ou totale devant probablement s'étendre sur une longue durée ou subsister est propre à ouvrir droit à des prestations de l'AI. On entend par «prestations» non seulement les rentes, mais également d'autres prestations de l'AI, telles que celles liées à une reconversion nécessaire.

Al. 3

Let. a

L'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation n'est valable que pour les réserves latentes réalisées durant l'année de la liquidation ou l'année la précédant. Le revenu de l'activité lucrative indépendante qui ne provient pas de la réalisation de réserves latentes ainsi que les autres revenus continuent d'être imposés normalement et ne peuvent pas bénéficier de l'imposition séparée selon l'art. 37b LIFD.

Let. b

L'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation ne s'applique qu'en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante. Cela signifie qu'elle ne peut avoir lieu qu'une fois et uniquement en cas de cessation complète de l'activité lucrative indépendante. Quiconque a déjà bénéficié des dispositions prévues à l'art. 37b en raison d'une cessation prétendument définitive d'une activité lucrative indépendante, mais qui reprend tout de même ultérieurement une telle activité, ne peut bénéficier deux fois de l'imposition d'après l'art. 37b LIFD. C'est pourquoi l'al. 3, let. b prévoit, dans ce cas, que tout bénéfice de liquidation ultérieur est imposé normalement, que l'art. 37b LIFD ne s'applique plus et qu'il n'est donc plus possible de faire valoir un rachat fictif non plus.

Il n'est pas possible, dans ce cas-là, d'ouvrir une procédure en rappel d'impôt telle que prévue par les art. 151 à 153 LIFD. La procédure en rappel d'impôt ne faisant pas l'objet d'un règlement spécifique à l'art. 37b LIFD, le rappel se fonde sur les critères régissant le rappel d'impôt ordinaire, selon l'art. 151, al. 1, LIFD. Ceux-ci supposent cependant que des faits ou preuves «nouveaux» apparaissent, dont l'autorité fiscale n'avait pas connaissance. Il s'agit de preuves ou de faits qui sont découverts après que la décision de taxation a été prononcée. Ces éléments nouveaux n'en sont toutefois pas en réalité, car ces preuves ou faits existaient déjà avant le moment de la taxation, bien que l'autorité fiscale n'en ait eu connais-

⁵ RS 831.20

sance qu'après (Klaus A. Vallender/Martin E. Looser, in: Martin Zweifel/Peter Athanas [Hrsg.], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bd. I/2b, Art. 151 DBG N 1 und 7). Pour déterminer si les nouveaux éléments existaient déjà au moment de la taxation, il faut se référer à l'état des dossiers à ce moment-là (ATF 2C.21/2008 du 10 juin 2008 cons. 2.1; 2A.502/2005 du 2 février 2006 cons. 2, in: RF 61/2006 442, p. 444 avec remarque). De tels éléments «nouveaux» n'existent pas dans ce cas, ce pourquoi un rappel d'impôt d'après l'art. 151 LIFD n'est pas possible.

La doctrine précise toutefois qu'«en règle générale» il devrait s'agir d'«anciens» nouveaux éléments (Vallender/Looser, loc. cit., Art. 151 N 7). Cette formulation laisse supposer que même des éléments nouveaux qui qualifient a posteriori d'irrecevable un procédé déjà terminé et appartenant au passé peuvent être reconnus comme des faits qui justifient une procédure en rappel d'impôt.

Lors des dernières modifications de la LIFD, le législateur a déterminé le recours à la procédure en rappel d'impôt à chaque fois de manière explicite (cf. p. ex. art. 19, al. 2, LIFD; art. 20a, al. 1, let. b, LIFD). On peut donc en déduire que s'il avait voulu que la procédure en rappel d'impôt soit appliquée à l'imposition de la liquidation, le législateur l'aurait règlementée dans l'art. 37b LIFD.

Bien évidemment, une réserve demeure émise en ce qui concerne l'évasion fiscale, qui conduit toujours à une procédure en rappel d'impôt. Selon sa jurisprudence, le Tribunal fédéral considère qu'il y a évasion fiscale lorsque:

- a) la forme juridique choisie par les actionnaires est inhabituelle, inappropriée ou paraît étrange, ou du moins elle semble complètement inadaptée à la réalité économique,
- b) il y a lieu de penser que ce choix a été fait abusivement et uniquement dans le but de s'épargner l'acquittement des impôts dus, et lorsque
- c) la conduite choisie entraînerait effectivement une économie importante d'impôts si les autorités fiscales y consentaient.

Art. 2 Année de la liquidation

L'art. 2 définit la notion «d'année de la liquidation». L'année de la liquidation désigne l'exercice au cours duquel la dernière opération de la liquidation a lieu. En règle générale, une liquidation est terminée lorsque la dernière prestation d'encaissement a été effectuée. Etant donné qu'il peut s'agir parfois de montants marginaux, d'autres éléments doivent toutefois aussi pouvoir déterminer la fin de la liquidation. La date de la fin de la liquidation doit être déterminée au cas par cas, comme le prévoit également le droit en vigueur.

Etant donné que l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, l'année 2010 peut être le deuxième exercice déterminant en cas de cessation de l'activité lucrative indépendante en 2011.

Art. 3 Relation avec l'art. 18a LIFD

Si un bien immobilier (BI) est transféré de la fortune commerciale (FC) à la fortune privée (FP), le contribuable peut demander, en vertu de l'art. 18a LIFD, qu'au moment du transfert seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée (amortissements repris). L'imposition de la plus-value à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation du bien immobilier. Ces autres réserves latentes réalisées au moment de l'aliénation sont alors imposées normalement avec le reste des revenus.

Au moment du transfert de la fortune commerciale à la fortune privée, il n'y a pas nécessairement cessation de l'activité lucrative, c'est pourquoi il n'est pas possible de faire valoir l'art. 37b LIFD dans tous les cas.

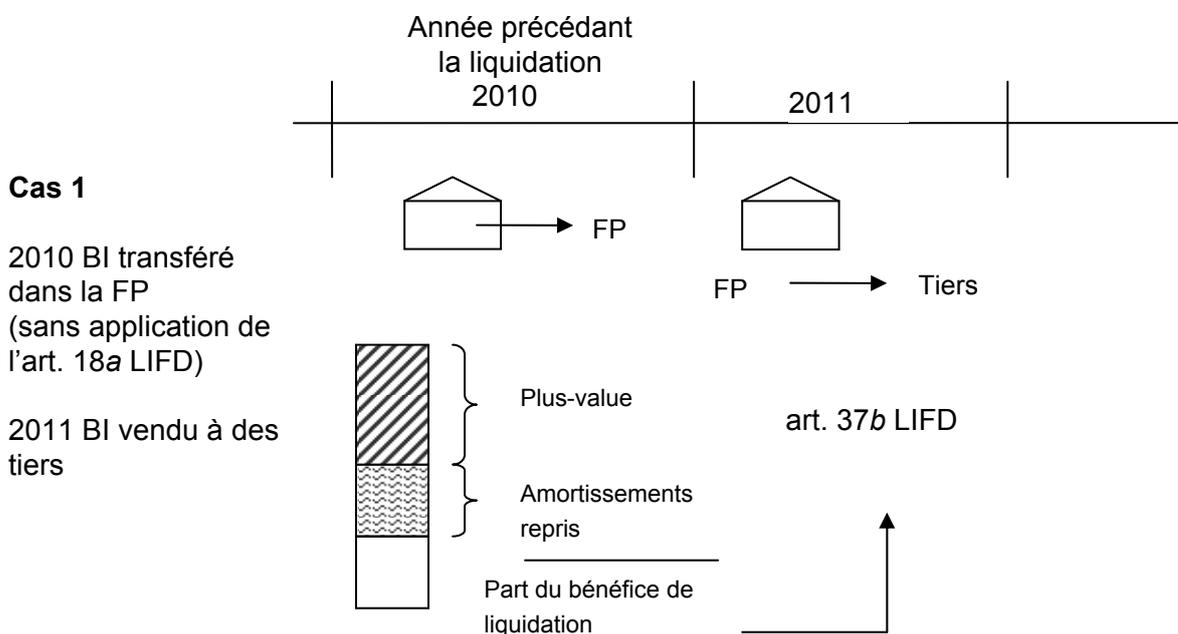
Si, dans le cadre de la cessation définitive de son activité lucrative indépendante, le contribuable demande que l'imposition soit différée selon l'art. 18a LIFD, l'art. 37b LIFD ne s'applique qu'aux amortissements repris.

Si toutefois le transfert d'un bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée et son aliénation ont lieu tous les deux pendant la «période de la liquidation» (année de la liquidation et année la précédant), alors ces deux processus sont considérés comme des activités liées à la liquidation et toutes les réserves latentes, c'est-à-dire les amortissements repris et la plus-value, font partie du bénéfice de liquidation auquel s'applique l'art. 37b LIFD. Un différé selon l'art. 18a, al. 1, LIFD est aussi possible en ce cas.

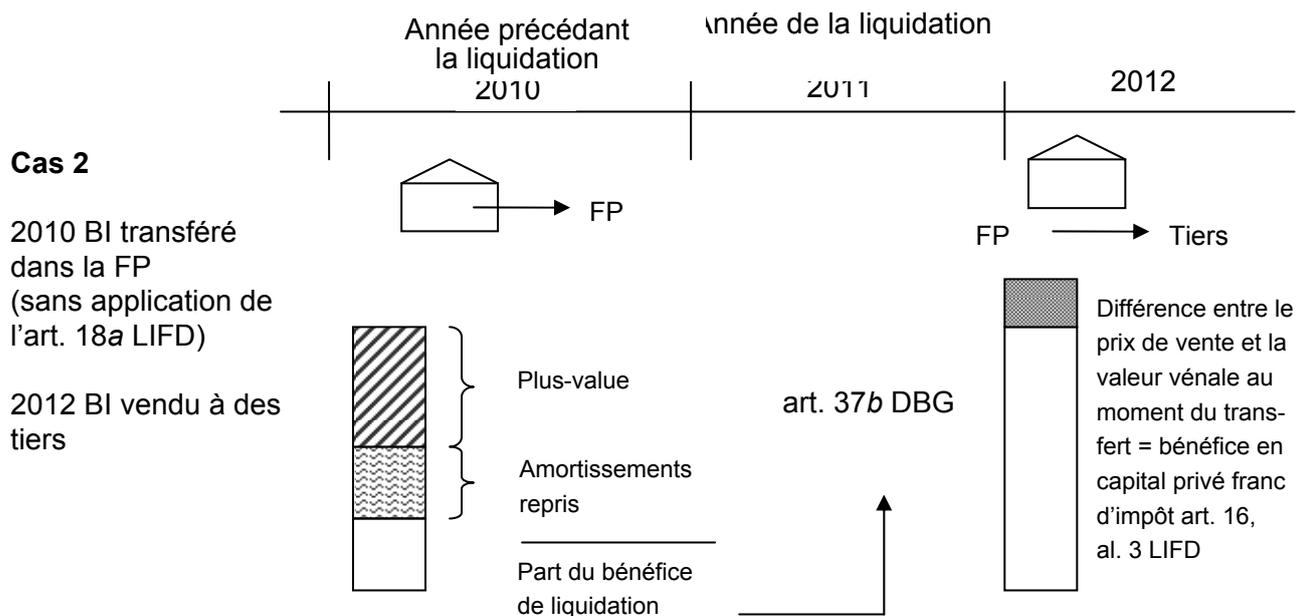
Il convient de distinguer les cas suivants les uns des autres:

1. Sans différé:

- a) Le transfert du bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée a lieu pendant l'année précédant la liquidation ($n - 1$). Le contribuable ne fait pas valoir un report d'imposition selon l'art. 18a LIFD. Le bien immobilier est aliéné au cours de l'année de la liquidation n , au cours de laquelle cesse définitivement l'activité lucrative indépendante. L'ensemble des réserves latentes (amortissements repris et plus-value) est imposé à un taux préférentiel, le cas échéant au moyen d'une procédure de révision de la taxation de l'année $n - 1$.

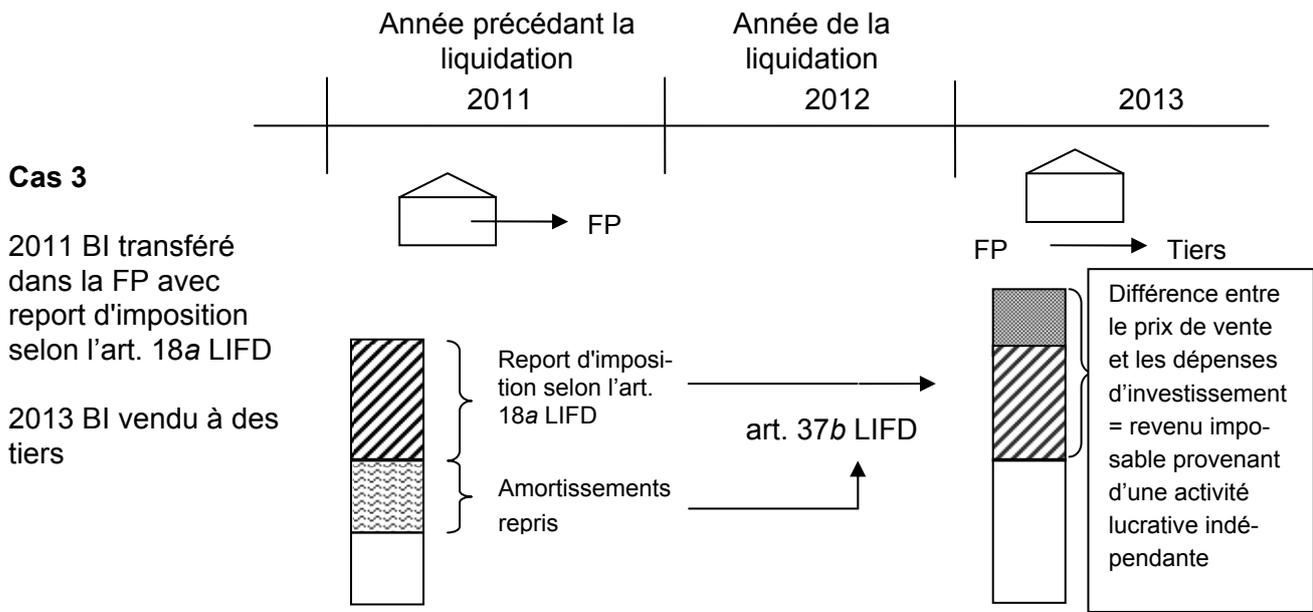


- b) Le transfert du bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée a lieu pendant l'année précédant la liquidation ($n - 1$). Le contribuable ne fait pas valoir un report d'imposition selon l'art. 18a LIFD. L'activité lucrative indépendante cesse définitivement au cours de l'année n et l'ensemble des réserves latentes (amortissements repris et plus-value) est imposé à un taux préférentiel, (le cas échéant au moyen d'une procédure de révision de la taxation de l'année $n - 1$). L'aliénation ultérieure du bien immobilier peut entraîner un impôt cantonal sur les gains immobiliers mais pas d'impôt sur le revenu (bénéfice en capital privé franc d'impôt ou perte de capital sans incidence sur le plan fiscal, lors de l'année $n + 1$, conformément à l'art. 16, al. 3, LIFD).

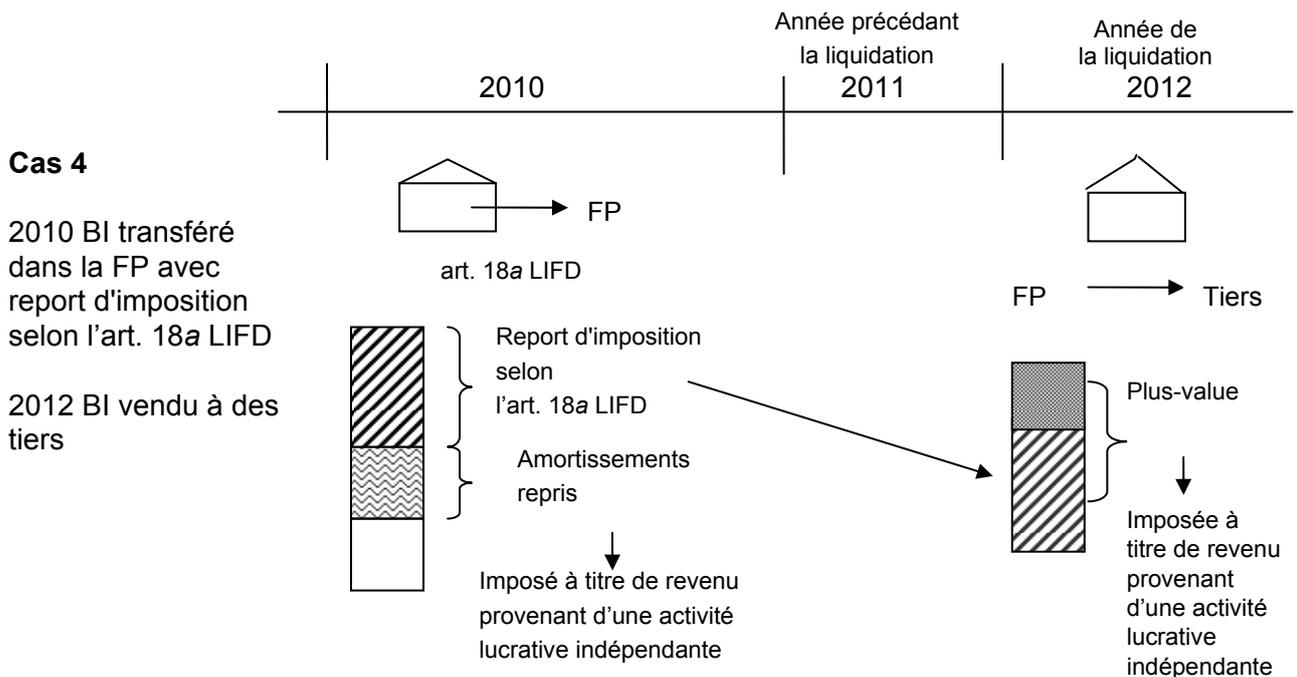


2. Avec différé:

- a) Le transfert du bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée a lieu pendant l'année précédant la liquidation ($n - 1$). Le contribuable fait valoir un report d'imposition selon l'art. 18a LIFD. Le bien immobilier est aliéné au cours de l'année $n + 1$. Dans ce cas, seuls les amortissements repris font partie du bénéfice de liquidation (application de l'art. 37b LIFD, le cas échéant au moyen d'une procédure de révision). La plus-value est imposée pendant l'année $n + 1$, en conséquence du différé selon l'art. 18a LIFD, en tant que revenu imposable provenant d'une activité lucrative indépendante.



- b) Le transfert du bien immobilier de la fortune commerciale à la fortune privée a lieu au cours de l'année $n - 2$ et le contribuable fait valoir son droit au report d'imposition en vertu de l'art. 18a LIFD. L'activité lucrative indépendante cesse définitivement au cours de l'année de la liquidation n , l'art. 37b LIFD est appliqué. Le bien immobilier est aliéné au cours de l'année de la liquidation n . En cas de transfert du bien immobilier au cours de l'année $n - 2$, les amortissements repris sont réalisés et imposés à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante. La plus-value est imposée lors de l'aliénation du bien immobilier au cours de l'année de la liquidation n . Elle ne fait pas partie du bénéfice de liquidation, car il ne s'agit pas de réserves latentes réalisées dans le cadre de la liquidation mais de réserves provenant du transfert à la fortune privée, à imposer ultérieurement. Elles sont imposées normalement à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante avec les autres revenus, l'année de la liquidation n . Par conséquent, l'art. 37b LIFD ne s'applique dans ce cas ni aux amortissements repris, ni à la plus-value.



2.2 Rachat dans une institution de prévoyance

Art. 4

Al. 1 et 2

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle, le législateur a voulu placer les indépendants et les salariés autant que possible sur un pied d'égalité. C'est pourquoi l'indépendant qui s'est affilié volontairement à une institution de prévoyance professionnelle doit pouvoir, dans le cadre de la liquidation et selon le principe de l'art. 33, al. 1, let. d, LIFD, déduire les montants versés en faveur de la prévoyance professionnelle en premier lieu du revenu de l'activité lucrative qui ne provient pas de la liquidation et en second lieu des autres revenus.

D'après l'art. 79b, al. 3 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Al. 3

Si un excédent résulte de la déduction selon les al. 1 et 2, cette différence est déduite du bénéfice de liquidation.

2.3 Rachat fictif

Art. 5 Principes

Al. 1

Dans le cadre des débats parlementaires, on a affirmé que le rachat fictif (au sens de l'art. 6) ne devait être accordé qu'aux personnes qui ne sont pas affiliées à la prévoyance professionnelle (2^e pilier). Comme déjà expliqué au point 1.3, le rachat nécessaire ne peut être calculé qu'en cas d'affiliation à un plan de prévoyance du 2^e pilier. Par conséquent, seules les personnes qui sont affiliées à une institution de prévoyance professionnelle sont en mesure de prouver l'admissibilité d'un rachat. Si on interprète la teneur du texte légal d'une manière restrictive, on doit en conclure que seuls les indépendants qui sont déjà affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ont le droit de faire valoir un rachat fictif, car ce sont les seuls qui peuvent prouver «l'admissibilité d'un rachat».

Cependant, la volonté du législateur d'accorder le rachat fictif aux personnes qui ne sont pas affiliées à une institution de prévoyance professionnelle ressort clairement des débats parlementaires. Cette contradiction est la raison pour laquelle il convient d'étendre le cercle des ayants droit au delà de ce que semble fixer le texte légal. Il est prévu que tous les indépendants selon l'art. 1 qui n'effectuent pas de rachat effectif peuvent demander l'imposition d'un rachat fictif, conformément à l'art. 8. Toutefois, l'indépendant affilié à une institution de prévoyance professionnelle doit admettre qu'on déduise toute l'épargne-prévoyance qu'il a constituée, y compris celle constituée dans cette institution, pour calculer le rachat fictif (cf. art. 6).

Al. 2

L'imposition prévue par l'art. 37b LIFD constitue un allègement fiscal. Conformément à la règle générale de preuve, les justificatifs nécessaires à l'octroi de cet allègement fiscal doivent être produits par les contribuables.

Art. 6 Calcul du rachat fictif

Al. 1

Les travaux législatifs permettent de déduire que la volonté du législateur était de laisser à la pratique fiscale ou à l'administration la compétence de calculer la lacune de prévoyance fictive. En l'occurrence, il doit s'agir d'un plan de prévoyance normal, avec un taux de cotisation moyen.

Le taux des bonifications de vieillesse de 15 % correspond au taux obligatoire entre 45 et 54 ans conformément à l'art. 16 LPP. Étant donné qu'on ne peut prévoir si quelqu'un procédera à la liquidation à 30 ans à cause d'une invalidité ou à 65 ans pour prendre sa retraite, le taux de 15 % constitue une bonne moyenne. En outre, le législateur a renoncé à une déduction de coordination. Ces paramètres permettent de satisfaire à la volonté du législateur, qui s'est laissé guider par l'idée d'un plan de prévoyance normal.

Al. 2

Le nombre d'années entre le 25^e anniversaire et l'année de la liquidation comprise est toujours entièrement pris en compte, que l'indépendant ait exercé une activité lucrative pendant tout ce temps ou non, par analogie avec le rachat LPP qui se calcule toujours depuis le 25^e anniversaire. Le calcul du rachat fictif tient compte de 40 années au maximum (65-25) ou 39 années (64-25). Il prend pour référence l'année commençant au 25^e anniversaire et compte jusqu'à celle de la fin de la liquidation. Cette période est exprimée en années entières.

Al. 3

Cette moyenne se fonde sur le revenu ordinaire soumis à l'AVS. Bien que le bénéfice de liquidation soit également soumis à l'AVS (il est cependant comptabilisé et imposé à part), la prise en compte de ce bénéfice fausserait le revenu annuel moyen, c'est pourquoi on ne se réfère qu'au revenu ordinaire pour calculer la lacune de prévoyance fictive.

Étant donné qu'il est possible d'effectuer des rachats dans les institutions de prévoyance correspondant aux prestations maximales sur la base du dernier salaire, on se fonde sur la moyenne des cinq dernières années, afin de déterminer le revenu le plus actuel possible.

Al. 4

Si l'exercice de l'activité lucrative indépendante a duré moins de cinq ans, la somme des revenus de l'activité lucrative des années précédentes ne doit pas être divisée par cinq, mais par le nombre effectif d'années pendant lesquelles une activité lucrative indépendante a été exercée.

Al. 5

Dans le but de mettre les indépendants et les salariés sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur prévoyance professionnelle au moyen du rachat fictif, le plafond du salaire assurable selon la LPP doit aussi être repris pour le rachat fictif.

Al. 6

Tous les avoirs de vieillesse (par exemple les avoirs correspondant à la part surobligatoire, les avoirs de libre-passage, etc.), y compris les rachats effectués l'année de la liquidation et l'année précédente, doivent être déduits du rachat fictif. Toute prestation déjà versée doit également être déduite, telle que toutes les prestations ordinaires (par ex. les rentes), les prestations versées en espèces (par ex. lors du passage de l'activité salariée à l'activité indépendante) et les versements anticipés (par ex. versements pour financer l'achat du logement) qui proviennent d'une institution de prévoyance. Cette déduction est nécessaire car, à ce moment-là, l'indépendant a déjà bénéficié de prestations de prévoyance fiscalement privilégiées. Ces prestations et ces versements anticipés doivent en tout les cas être portés à la connaissance de l'administration fiscale. Par fonds de bienfaisance, il faut comprendre les caisses de prévoyance sociale en faveur du personnel sans prestations réglementaires.

Art. 7 Affiliation ultérieure à une institution de prévoyance

L'imposition privilégiée est accordée en raison de la cessation définitive de l'activité lucrative. Si la cessation n'est pas définitive, elle ne donne aucun droit à cette imposition. Il peut cependant arriver que la cessation censée définitive de l'exercice de l'activité lucrative se révèle ultérieurement non définitive. Si la décision de taxation de la liquidation est prononcée au moment où le contribuable reprend une activité lucrative, il n'est plus possible d'y revenir, à moins qu'il ne s'agisse d'évasion fiscale. Si un rachat dans la prévoyance professionnelle est effectué après la reprise d'une activité lucrative indépendante ou salariée, la question qui se pose est de savoir comment ce rachat doit être traité fiscalement. Etant donné que le contribuable a déjà satisfait fictivement à son besoin de rachat et l'a fait valoir du point de vue du droit fiscal, ce rachat fictif doit être déduit de la lacune de rachat effective. La déduction fiscale du solde est autorisée.

Dans ce cas, le rachat fictif doit être traité comme une prestation de libre passage, qui devrait être apportée, conformément à l'art. 60a, al. 3, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; SR 831.441.1).

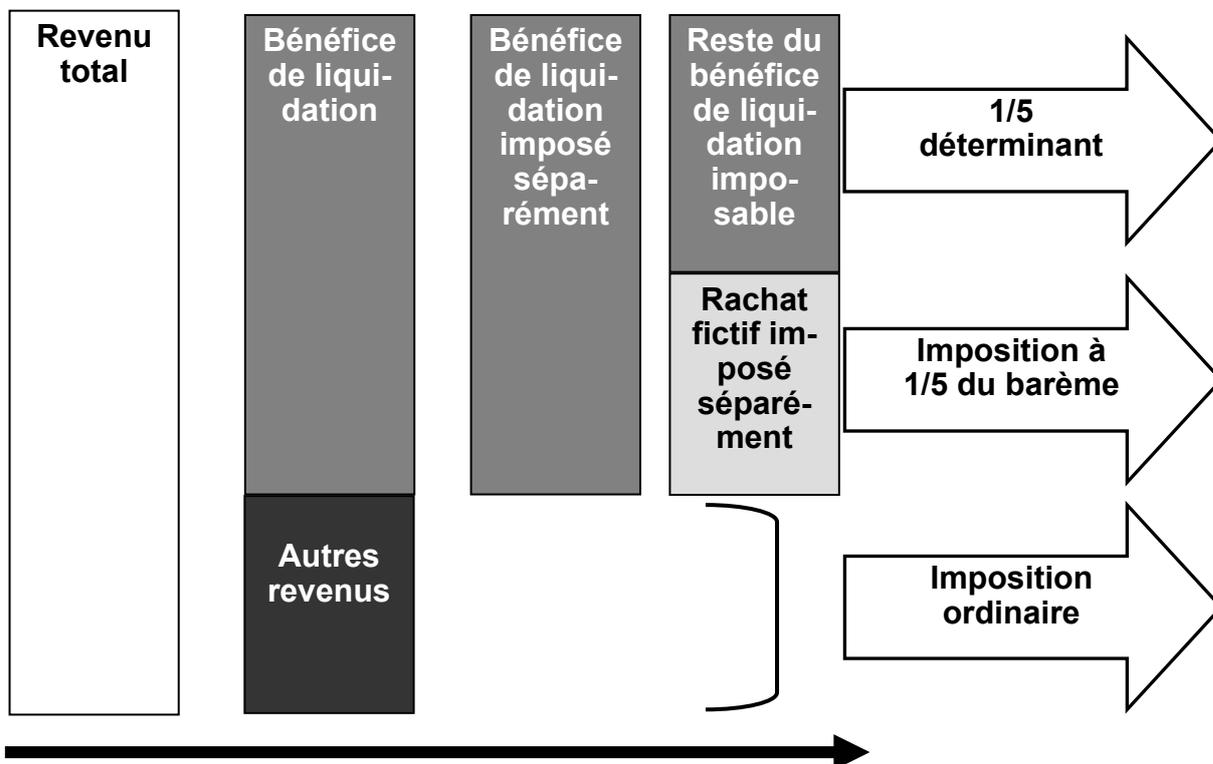
Art. 8 Imposition du rachat fictif

Pour la part qui constitue le rachat fictif, le bénéfice de liquidation est imposé comme une prestation en capital de la prévoyance selon l'art. 38 LIFD. Il est donc soumis à une imposition spéciale, qui n'est pas liée à celle du bénéfice de liquidation.

Conformément à l'art. 38, al. 1, LIFD, le rachat fictif qui est imposé aux conditions de la prévoyance doit être ajouté aux éventuelles prestations effectives en capital de la prévoyance versées au cours de la même période fiscale. La part du bénéfice de liquidation à imposer aux conditions de la prévoyance (= rachat fictif) est imposée comme une prestation de la prévoyance parce que, d'après le législateur, elle en constitue une. Ainsi, un indépendant qui n'est pas affilié à la LPP est soumis au même traitement fiscal que les personnes qui ont investi leur argent non pas dans une entreprise, mais dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de la LPP. L'égalité de traitement est aussi garantie par le fait que cette prévoyance constituée dans l'entreprise (constitution de réserves latentes), de même que les cotisations LPP, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi l'imposition du rachat fictif doit s'effectuer en tenant compte de la somme du rachat fictif et de toutes les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance pendant la même période fiscale.

2.4 Reste du bénéfice de liquidation

Art. 9 Calcul



Au sens de cette ordonnance, on entend par bénéfice de liquidation les réserves latentes réalisées au cours de l'année de la liquidation et de celle qui la précède. Une partie du bénéfice de liquidation est imposée à un taux préférentiel d'après l'art. 10 de la présente ordonnance. Pour calculer cette partie, il faut déduire des réserves latentes les montants ci-après.

Let. a

Un éventuel excédent de cotisations versées à une institution de prévoyance d'après l'art. 4, après déduction de ce montant des autres revenus.

Let. b

Le rachat fictif fait partie intégrante du bénéfice de liquidation. Cette partie du bénéfice de liquidation est imposée séparément aux conditions de la prévoyance. Pour calculer la partie restante du bénéfice de liquidation, il faut soustraire le montant du rachat fictif du bénéfice de liquidation. Cette opération sert à calculer la partie du bénéfice de liquidation qui est imposée selon l'art. 10 de la présente ordonnance.

Let. c

Les frais liés à la liquidation (par exemple frais de notaire ou d'avocat) doivent également être déduits du produit de la liquidation pour le calcul du reste du bénéfice de liquidation.

Let. d

Les pertes reportées qui n'ont pas encore été déduites et dont la déduction est autorisée. Celles-ci doivent d'abord être soustraites des revenus ne provenant pas de la liquidation, puis, s'il reste un excédent de perte après cette compensation par le bénéfice ordinaire des pertes reportées, cet excédent de perte peut être compensé par le bénéfice de liquidation.

Art. 10 Imposition

Le cinquième du bénéfice de liquidation qui reste après les déductions prévues à l'art. 9 détermine le taux de l'impôt applicable selon l'art. 214 LIFD. Si le bénéfice de liquidation est faible, il se peut qu'en raison de la forte progressivité du barème de l'impôt fédéral direct ce taux soit nul. Pour autant, il y a bel et bien imposition. En effet, l'art. 37*b* LIFD institue une imposition privilégiée et non une exonération, c'est pourquoi le taux minimal de l'impôt de deux pour cent garantit la perception d'un impôt sur tous les bénéfices de liquidation.

2.5 Succession

Art. 11 Liquidation de l'entreprise par les héritiers ou les légataires

Al. 1

Les héritiers et les légataires qui ne poursuivent pas l'exercice de l'activité indépendante du contribuable ni son activité dans une société de personnes, reprennent le droit du contribuable (défunt) à l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation, pour autant que le défunt ait rempli les conditions de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance au moment de son décès.

Al. 2

Il s'agit d'une clause générale. Si pendant cinq ans les héritiers ou les légataires ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise ni ne la liquident, la fortune commerciale peut néanmoins subsister. Dans ce cas, une réalisation pour des raisons de systématique fiscale prévue par l'art. 37*b*, al. 2, LIFD a lieu cinq ans après l'année du décès à titre de prélèvement privé. Le bénéfice de liquidation qui en résulte est imposé d'après l'art. 37*b* LIFD.

Al. 3

Si les héritiers se contentent d'exécuter les obligations de l'entreprise subsistant au moment du décès du contribuable, on ne considère pas pour autant qu'ils poursuivent l'exploitation de l'entreprise. Cela permet d'assurer que la liquidation ne s'effectue pas en toute hâte mais qu'il est possible de la prendre en main de manière ordonnée.

Al. 4

L'al. 2 de l'art. 37*b* LIFD, d'après lequel les héritiers peuvent également faire valoir le droit à une imposition privilégiée du défunt, n'a pas été contesté pendant les débats parlementaires. Cet alinéa a cependant été adopté avant l'introduction, à la dernière minute, à l'al. 1, de la possibilité de demander l'imposition d'un rachat fictif. Lors de la décision, l'al. 2 portait donc uniquement sur l'imposition privilégiée générale du bénéfice de liquidation. Le législateur n'est plus revenu sur l'al. 2 après l'introduction du rachat fictif.

Du point de vue du droit en matière de prévoyance, il n'est pas possible pour les héritiers et légataires de faire valoir un rachat fictif pour le défunt, étant donné que le risque assuré par la prévoyance (dans ce cas le décès) est survenu, que l'épargne-prévoyance constituée donne lieu à des prestations versées en cas de décès et qu'il n'y a donc plus de lacune de prévoyance à combler. Avec le rachat fictif, le législateur voulait prendre en compte le fait que le contribuable devait réinvestir ses moyens dans l'entreprise durant la période où il exerçait son activité indépendante et qu'il n'avait donc plus de moyens à disposition pour se constituer un 2^e pilier. Le rachat fictif ne représente donc qu'une possibilité qui était offerte au contribuable de son vivant de choisir entre un rachat réel ou fictif. Suite au décès, aucune prévoyance selon la LPP n'est plus possible et la possibilité d'opter pour un rachat fictif devient caduque. Les héritiers ne peuvent faire valoir un rachat fictif pour eux-mêmes, ni obtenir à la place du défunt l'imposition du bénéfice de liquidation d'après l'al. 2 de l'art. 37*b* LIFD. Les héritiers et les légataires ont en tout temps la possibilité de se constituer un 2^e pilier, indépendamment de ce contexte. Le législateur a d'ailleurs employé le terme de «rachat» et n'a jamais fait allusion à une prestation fictive en cas de décès. Il s'est donc penché exclusivement sur la cotisation et a montré qu'il ne voulait autoriser la possibilité de faire va-

loir un rachat fictif que lorsque le contribuable cessant d'exercer une activité lucrative indépendante était en vie.

Il faut relever en outre, qu'en cas de décès du contribuable, les héritiers et le cas échéant les légataires ne reçoivent que les prestations en cas de décès. Celles-ci ne correspondent généralement pas aux prestations en cas de survie. En principe, la «prestation de prévoyance» fictive ne doit pas être plus élevée que celle qui serait versée à titre de prestation de prévoyance, dans un cas de prévoyance réel. C'est pourquoi les héritiers et les légataires ne peuvent faire valoir un rachat fictif à la place du défunt.

Art. 12 Poursuite de l'activité lucrative indépendante par les héritiers ou par les légataires

Dès que les héritiers entreprennent des démarches visant à poursuivre l'activité de l'entreprise, ils ne peuvent plus faire valoir l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation selon l'art. 37b LIFD (étant donné qu'il n'y a plus de liquidation) en s'appuyant sur le droit du défunt. Ce droit s'éteint avec la première démarche à cette fin. En revanche, les héritiers peuvent faire valoir ensuite l'imposition privilégiée pour eux-mêmes, en leur qualité de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'art. 37b LIFD. Si les héritiers se contentent d'exécuter les dernières obligations du défunt, on ne considère pas pour autant qu'ils poursuivent l'exploitation de l'entreprise. La définition de la notion de poursuite de l'activité lucrative indépendante coïncide avec celle de l'art. 11 de la présente ordonnance.

Si un ou plusieurs héritiers du contribuable poursuivent l'exercice de l'activité indépendante ou s'ils n'aliènent pas leurs participations à la société de personnes, alors ses autres héritiers qui ne poursuivent pas l'exercice de l'activité indépendante peuvent prétendre à l'imposition plus favorable selon la présente ordonnance de leur part, pour autant que le défunt eût rempli les conditions de l'art. 37b, LIFD au moment de son décès. S'ils usent du report de l'imposition en vertu de l'art. 18a, al. 3 LIFD, ils ne peuvent prétendre à l'application de l'art. 37b, LIFD en l'absence de réalisation des réserves latentes.

2.6 Entrée en vigueur

Art. 13

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, en même temps que l'art. 37b LIFD⁶.

⁶ FF 2007 2185

Conseguenze del decesso di una persona membro di una società di persone in relazione all'articolo 37b LIFD

POSSIBILITÀ	CONTENUTO	CONSEGUENZE DI DIRITTO CIVILE	TRATTAMENTO FISCALE
<p>1. Nessuna regolamentazione</p>	<p>1.A) Il decesso di un socio non è disciplinato nel contratto della società. Di principio si applica la regola legale secondo cui la società viene sciolta ed esiste solo fino al termine della liquidazione al solo scopo di liquidazione.</p>	<p>1.A) Gli eredi entrano nella società in liquidazione in qualità di comunione ereditaria e possiedono un diritto reale al patrimonio sociale. Si applica il principio della successione universale.</p>	<p>1.A) L'erede o la comunione ereditaria - in qualità di socia (successione universale) d'intesa con i soci superstiti - procede alla liquidazione della società = «nessuna continuazione», si applica l'articolo 37b capoverso 2 LIFD.</p>
	<p>1.B) Dato che lo scioglimento della società può essere revocato a posteriori, è possibile, fintanto che la liquidazione non sia terminata, concludere anche a posteriori con la comunione ereditaria un accordo, non vincolato a forma, in base al quale la società continua ad esistere con la comunione ereditaria (DTF 70 II 56; 29 II 102).</p>	<p>1.B) Gli eredi entrano in qualità di comunione ereditaria al posto del defunto nella società (che non è più in liquidazione).</p>	<p>1.B) La comunione ereditaria continua l'impresa al posto del defunto = «continuazione», non si applica l'articolo 37b capoverso 2 LIFD.</p>
<p>2. Clausola di successione</p>	<p>2.A) Il contratto della società può prevedere che la società continui a sussistere con tutti gli eredi (clausola di successione semplice) oppure solo con alcuni eredi (clausola di successione qualificata). In tal modo la società non è sciolta con il decesso di un socio. In entrambi i casi, non sono gli eredi, ma la comunione ereditaria a diventare membro della società al decesso di un socio in ragione della successione universale e della clausola di successione. La comunione ereditaria ha il diritto e l'obbligo di continuare l'impresa (DTF 95 II 551).</p>	<p>2.A) La comunione ereditaria entra nella società al posto del defunto.</p>	<p>2.A) La comunione ereditaria continua l'impresa = «continuazione», non si applica l'articolo 37b capoverso 2 LIFD.</p>

		<p>2.B) Ogni erede ha il diritto di uscire immediatamente dalla società in virtù dell'articolo 27 capoverso 2 CC. La comunione ereditaria può chiederne lo scioglimento davanti al giudice per motivi importanti (DTF 29 II 102). Inoltre, ciascun erede può chiedere la liquidazione d'ufficio dell'eredità e ottenere quindi lo scioglimento della società.</p>	<p>2.B) La comunione ereditaria entra in qualità di socia al posto del defunto e in questa funzione mira alla liquidazione della società.</p>	<p>2.B) In questi casi la volontà di uno o più eredi di non continuare l'impresa è palese. L'attività lucrativa indipendente è sì ripresa, ma non viene continuata. Questo provoca di principio la liquidazione della società = «nessuna continuazione», si applica l'articolo 37b capoverso 2 LIFD.</p>	
3. Clausola di continuazione	<p>Nel contratto della società i soci convengono che in caso di decesso di un socio l'impresa è continuata senza gli eredi del defunto.</p>	<p>Al suo decesso, il socio esce dalla società. Gli eredi non diventano soci dell'impresa e avranno diritto soltanto ad un'indennità sotto forma di credito (DTF 100 II 379).</p>	<p>Il defunto realizza gli utili di liquidazione. Se al momento del suo decesso aveva compiuto i 55 anni di età od era invalido, il suo reddito ed i suoi utili di liquidazione saranno tassati secondo l'articolo 37b capoverso 1 LIFD. Non può essere chiesto un riscatto fittizio.</p>		
4. Clausola di entrata	<p>Con la clausola di entrata gli eredi ottengono il diritto ma non l'obbligo di entrare nella società.</p>	<p>4.A) Se accettano questa offerta, gli eredi entrano nella società al posto del defunto.</p> <p>4.B) Se non accettano questa offerta, gli eredi non entrano nella società. In tal caso la società deve essere sciolta e liquidata.</p>	<p>4.A) Gli eredi continuano l'impresa = «continuazione», non si applica l'articolo 37b capoverso 2 LIFD.</p> <p>4.B) Il defunto realizza gli utili di liquidazione. Se al momento del suo decesso aveva compiuto i 55 anni di età od era invalido, il suo reddito ed i suoi utili di liquidazione saranno tassati secondo l'articolo 37b capoverso 1 LIFD. Non può essere chiesto un riscatto fittizio.</p>		